



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 mettant en demeure
la Société CREIL RECYCLAGE de régulariser ses activités
au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées
sur la commune de CREIL**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 mettant en demeure la société CREIL RECYCLAGE de régulariser ses activités exploitées au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées sur la commune de Creil ;

Vu le dossier de cessation partielle d'activité déposé par la société CREIL RECYCLAGE, transmis pour avis sur la suite à donner en date du 16 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors d'une visite inopinée, que la société CREIL RECYCLAGE avait satisfait à la mise en demeure du 12 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2019 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 12 juin 2019 à la société CREIL RECYCLAGE, pour son établissement de CREIL, sont abrogées.

Article 2 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée,

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la société CREIL RECYCLAGE. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

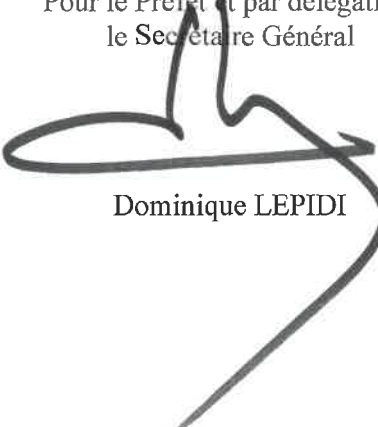
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans le délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Hauts-de- France, le directeur départemental des territoires de l’Oise, l’inspecteur des installations classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 FEV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société CREIL RECYCLAGE
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Creil
- Monsieur l’inspecteur de l’environnement s/c de M. le chef de l’unité départementale de la direction régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France